



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, 17-26 avril 2018****Avis n° 34/2018, concernant Salah Hammouri (Israël)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 5 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement israélien une communication concernant Salah Hammouri. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Hammouri est un ressortissant français d'origine palestinienne, actuellement détenu en Israël en vertu d'un ordre d'internement administratif. Il est marié et père d'un petit garçon. Sa femme et son fils vivent en France. M. Hammouri réside d'ordinaire à Jérusalem, dans le quartier de Kafr Aqab, et serait un défenseur des droits de l'homme.

Arrestation et internement administratif

5. D'après la source, M. Hammouri aurait été arrêté le 23 août 2017 par les forces d'occupation israéliennes lors d'une descente qui a eu lieu avant le lever du jour à son domicile de Kafr Aqab. Il a ensuite été conduit au centre d'interrogatoire d'Al-Maskobyeh, situé dans le quartier russe.

6. La source indique que M. Hammouri a été placé en internement administratif. Il a été arrêté sur la base d'un dossier secret, sans avoir été inculpé ni jugé. Les autorités israéliennes auraient déclaré que les activités qu'il menait à Jérusalem étaient de plus en plus dangereuses. Elles n'ont toutefois donné aucun détail sur ces activités ou les motifs réels de son arrestation.

7. Le 29 août 2017, un ordre d'internement d'une durée de six mois, devant expirer le 22 février 2018, aurait été émis contre M. Hammouri. Le 26 février 2018, l'ordre d'internement a été reconduit jusqu'au 30 juin 2018. M. Hammouri est toujours détenu dans une prison du Néguev.

8. Selon la source, M. Hammouri a beaucoup de mal à obtenir l'assistance d'un conseil. Une première entrevue avec un avocat lui aurait été accordée le jour même de son arrestation. Toutefois, il se bat depuis sa mise en détention pour consulter un avocat de son choix car, selon la source, il lui serait très difficile de se faire représenter en justice et les autorités n'ont autorisé qu'un seul avocat à lui rendre visite. De surcroît, lors de cette entrevue, les autorités israéliennes n'ont pas autorisé le représentant du consulat de France à rencontrer M. Hammouri.

9. La source indique que ce n'est que le 18 octobre 2017 que la famille de M. Hammouri a été autorisée à lui rendre visite, soit presque deux mois après l'arrestation de ce dernier. Depuis lors, elle n'a pu lui rendre visite qu'une fois par mois pendant quarante-cinq minutes, dans des conditions très restrictives. Lors de ces visites, M. Hammouri et sa famille sont séparés par une cloison en verre et ne peuvent communiquer que par téléphone. De plus, les parloirs sont bondés (on compte plus de 10 détenus dans une seule pièce) et les téléphones sont sur écoute, ce qui empêche toute confidentialité.

10. Selon la source, les avocats de M. Hammouri ont exigé que l'ordre d'internement administratif soit révoqué dans la mesure où il ne reposait sur aucun fondement juridique et qu'une libération conditionnelle soit accordée en lieu et place de l'internement administratif. Après le rejet de l'appel qu'ils avaient formé contre la prolongation de la détention de M. Hammouri, ils ont introduit un recours devant la Haute Cour israélienne contre l'internement administratif de M. Hammouri, qui a également été rejeté.

Mauvais traitements

11. La source indique que M. Hammouri aurait été interrogé dans des conditions inhumaines et placé à l'isolement dans une pièce qui ne lui permettrait pas de satisfaire ses besoins vitaux élémentaires. Selon la source, les forces d'occupation israéliennes ont recours à la tactique de l'isolement pour priver le détenu de tout contact avec le monde extérieur.

12. La source affirme que les autorités ont cherché à faire pression sur M. Hammouri en prolongeant régulièrement sa période de détention initiale pour qu'il avoue des faits qu'il n'avait pas commis. Toutefois, il a refusé de faire des aveux et un ordre d'internement administratif a donc été émis à son encontre sans qu'il ait été inculpé ni jugé.

13. La source indique que M. Hammouri est transféré entre la prison et le tribunal dans un véhicule militaire dit « Bosta ». Il est transféré la veille de son audience à la prison de Ramleh, où il passe une nuit dans des conditions de détention inhumaines. Le lendemain, il est amené au tribunal, puis reconduit après l'audience à la prison de Ramleh, où il passe une nouvelle nuit, avant d'être ramené en prison dans le Néguev (soit trois jours en tout consacrés au transfert). De surcroît, s'il est prévu que l'audience ait lieu un dimanche ou un jeudi (comme c'était le cas pour ses deux dernières audiences), le transfert prend cinq jours en tout en raison du week-end et nécessite de passer trois nuits au lieu d'une dans la prison de Ramleh.

14. La source affirme que l'internement administratif de M. Hammouri constitue une forme de torture psychologique pour lui et sa famille. Un détenu purge la peine prévue dans le premier ordre d'internement administratif sans savoir s'il sera ou non remis en liberté. Dans la plupart des cas, les ordres d'internement administratif seraient reconduits jusqu'à trois reprises, et parfois davantage. La source souligne qu'il s'agit là d'une cause de souffrance morale pour le détenu et les membres de sa famille.

Conditions de détention

15. Selon la source, M. Hammouri a été transféré dans une prison du Néguev vingt jours après son arrestation. Il continue d'être détenu dans cette prison, qui est située dans le désert. Les prisonniers détenus dans cette zone subiraient des conditions météorologiques extrêmes, y compris une chaleur extrême en été et un froid intense en hiver. Rien ne leur permet de se rafraîchir ou de se réchauffer et ne disposent d'une couverture que si leur famille leur en fournit une.

16. La source précise que cette prison est très éloignée géographiquement du domicile des parents de M. Hammouri, qui vivent à Jérusalem. Pour rendre visite à leur fils, ils doivent faire environ trois heures de route.

17. La source indique en outre que M. Hammouri n'a aucun contact avec son épouse, étant donné qu'elle n'a pas le droit d'entrer dans le pays. Elle n'est donc pas en mesure de lui rendre visite ni d'assister aux audiences, et ne peut obtenir des informations que par l'intermédiaire de l'avocat de M. Hammouri ou de sa belle-famille. Cette situation pèse lourdement sur M. Hammouri, son épouse et leur petit garçon, qui ne cesse de demander à parler à son père. La source prend note que l'arrestation de M. Hammouri, l'interdiction faite à son épouse d'entrer dans le pays et le fait qu'elle ne peut lui rendre visite, ainsi que l'incertitude entourant la libération de M. Hammouri ont rendu la situation particulièrement difficile à vivre pour la famille tout entière.

18. Par ailleurs, dans cette prison, la nourriture serait de mauvaise qualité et les détenus subiraient des mauvais traitements. L'administration pénitentiaire ne fournit que de la nourriture de très mauvaise qualité, ce qui oblige les détenus à acheter des denrées alimentaires et à préparer eux-mêmes leurs repas. Ils ne reçoivent en outre aucun vêtement ni couverture, ce qui oblige les familles à acheter ces articles de première nécessité. Les familles des détenus apporteraient des vêtements, des couvertures, des chaussures (une paire seulement) et d'autres articles de base, et les prisonniers achèteraient des denrées alimentaires, des produits de nettoyage ainsi que des produits pour la douche.

19. Selon la source, M. Hammouri n'a pas été autorisé à étudier en prison en vue d'obtenir sa maîtrise, étant donné qu'il est interdit de poursuivre des études supérieures dans les prisons. De surcroît, il a dû suspendre son emploi et son engagement en tant que défenseur des droits de l'homme du fait de son arrestation.

20. D'après la source, le Gouvernement israélien n'a fait aucune déclaration officielle en l'espèce. Il aurait toutefois réagi à une déclaration faite par le Ministre français des affaires étrangères, en déclarant que M. Hammouri était affilié à une organisation illégale.

Réponse du Gouvernement

21. Le 5 janvier 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 6 mars 2018, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Hammouri, ainsi que toutes observations relatives aux allégations de la source.

22. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

23. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

24. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

25. Le Groupe de travail constate que M. Hammouri a été arrêté le 23 août 2017 à la suite d'une descente effectuée à son domicile par les forces israéliennes. Il est admis qu'aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et que les motifs de son arrestation ne lui ont pas été exposés au moment de l'arrestation ou immédiatement après. Le Groupe de travail prend note que le Gouvernement avait la possibilité de réfuter ces allégations, mais qu'il a choisi de ne pas le faire. Il conclut donc qu'il existe une présomption de violation du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte.

26. En outre, il a été affirmé que M. Hammouri a ensuite fait l'objet d'un internement administratif sur la base de l'article 31 (détention aux fins d'interrogatoire) de l'ordonnance militaire n° 1651 (2009) et qu'il a été placé en internement administratif le 29 août 2017 sans avoir été inculpé ni jugé. Une fois de plus, le Groupe de travail relève que le Gouvernement avait la possibilité de réfuter ces allégations, mais qu'il a choisi de ne pas le faire.

27. Le Groupe de travail a déjà déclaré souscrire¹ aux vues exprimées par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, selon lesquelles tout internement administratif comporte de graves risques de privation arbitraire de liberté et équivaut généralement à une détention arbitraire, étant donné que d'autres dispositifs efficaces, notamment le système de justice pénale, sont disponibles pour faire face à la menace. Un tel internement administratif doit donc être tout à fait exceptionnel et, comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme au paragraphe 15 de ladite observation générale :

Si, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, une menace immédiate, directe et inévitable est invoquée pour justifier la détention d'une personne considérée comme présentant une telle menace la charge de la preuve incombe à l'État partie, qui doit montrer que la menace émane de l'individu visé et qu'aucune autre mesure ne peut être prise, et cette charge augmente avec la durée de la détention.

28. En l'espèce, le Groupe de travail observe que M. Hammouri est placé en internement administratif depuis le 29 août 2017. Bien qu'il en ait eu la possibilité, le Gouvernement n'a pas indiqué au Groupe de travail quelle menace immédiate, directe et inévitable représentait M. Hammouri au moment de son arrestation ni de quelle manière cette menace perdurait pendant sa détention, qui dure depuis environ huit mois. Ce sont là

¹ Voir les avis nos 44/2017 et 86/2017.

des précisions indispensables pour garantir le respect de l'article 9 du Pacte et la légalité d'un tel internement administratif. En conséquence, le Groupe de travail doit en conclure que cette menace n'existe pas et que faute de fondement légal, l'arrestation et la détention de M. Hammouri sont arbitraires en ce qu'elles sont contraires à l'article 9 du Pacte et relèvent de la catégorie I.

29. Ayant établi que l'internement administratif de M. Hammouri n'a pas été imposé dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et qu'il n'existait aucune menace directe et inévitable justifiant cet internement, le Groupe de travail va maintenant déterminer si les autres prescriptions de l'article 9 du Pacte ont été respectées.

30. Ainsi que le Comité des droits de l'homme l'a également indiqué au paragraphe 15 de son observation générale n° 35, un tel internement administratif ne doit pas durer plus de temps qu'il n'est absolument nécessaire, la durée totale de la détention possible doit être limitée et les garanties prévues par l'article 9 du Pacte doivent être pleinement respectées dans tous les cas. Un réexamen rapide et régulier par un tribunal ou un autre organe répondant aux mêmes critères d'indépendance et d'impartialité que les organes judiciaires est nécessaire pour garantir le respect de ces conditions, de même que l'accès à un conseil indépendant, de préférence choisi par le détenu, et la communication au détenu, au minimum, de la nature des preuves sur lesquelles la décision de sa détention est fondée.

31. En l'espèce, le Groupe de travail constate que le maintien en détention de M. Hammouri n'a fait l'objet d'aucun réexamen rapide et régulier en vue de déterminer s'il était encore nécessaire de recourir à la privation de liberté. Le fait est que M. Hammouri a été arrêté le 23 août 2017 et n'a pas encore été officiellement informé des charges retenues contre lui qui justifient son maintien en détention depuis près de huit mois. En outre, les motifs de sa détention n'ont pas été expliqués à son avocat, qui n'a pas eu le droit de prendre connaissance des éléments de preuve sur la base desquels l'ordre d'internement avait été émis.

32. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté sera non seulement informé rapidement des raisons de son arrestation, mais également de toute accusation portée contre lui. M. Hammouri a été privé de ce droit. Le Groupe de travail fait observer en outre que le plein respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 est indispensable si l'on veut que le détenu puisse exercer le droit de contester la légalité de la détention, comme il est prévu au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

33. Le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome, qui est essentiel à la préservation de la légalité dans une société démocratique². Ce droit, qui est en fait une norme impérative du droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté³, ainsi qu'à toutes les situations de privation de liberté, ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales, mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, l'internement administratif, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives⁴. Il s'applique en outre indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation. Toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires⁵.

34. En l'espèce, l'avocat de M. Hammouri a effectivement été empêché de contester la légalité de l'internement administratif prolongé de son client, puisqu'il n'a pas eu le droit

² Voir A/HRC/30/37, par. 2 et 3.

³ Ibid., par. 11.

⁴ Voir les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, par. 47 a).

⁵ Ibid., par. 47 b).

de consulter les documents justifiant la détention de ce dernier. Il s'agit là d'une violation manifeste du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte.

35. Le Groupe de travail relève en outre que, le 26 février 2018, l'ordre d'internement administratif a été prolongé, bien qu'aucune accusation n'ait été encore officiellement portée à l'encontre de M. Hammouri. Le Groupe de travail tient à rappeler que lorsqu'une période initiale d'internement administratif prend fin sans que le détenu ait été inculpé et qu'une nouvelle période d'internement est demandée par les autorités qui imposent la détention, le niveau de preuve requis pour exiger ce nouvel internement devient beaucoup plus élevé. L'instance judiciaire devant laquelle la prolongation de la détention est demandée est donc tenue, en vertu du droit international des droits de l'homme, de recourir à des règles de détermination plus strictes pour parvenir à une décision à cet égard⁶. Le Groupe de travail constate qu'Israël n'a pas atteint le niveau de preuve requis.

36. Le Groupe de travail relève par ailleurs que M. Hammouri est un ressortissant français et qu'il n'a pas pu bénéficier, semble-t-il, d'une assistance consulaire durant les premiers jours de sa détention. Le Groupe de travail prend acte que le Gouvernement israélien n'a pas réfuté ces allégations, alors qu'il en avait la possibilité.

37. Le Groupe de travail fait observer que, pour les personnes arrêtées et détenues dans un État étranger, l'assistance ou la protection consulaires constituent une garantie importante en ce qu'elles permettent d'assurer le respect des normes internationales. À ce titre, les détenus et les fonctionnaires consulaires ayant la même nationalité qu'eux jouissent de droits consulaires, ce qui inclut pour les fonctionnaires consulaires le droit de communiquer librement avec les ressortissants de leur pays qui ont été incarcérés et de les rencontrer, et d'être informés sans délai de leur arrestation. Ces droits sont énoncés au paragraphe 1 de la règle 62 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et au paragraphe 2 du principe 16 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

38. En l'espèce, le Gouvernement français a clairement affirmé que M. Hammouri avait le droit de bénéficier de l'assistance consulaire⁷. Le refus d'accorder une telle assistance constitue donc une nouvelle violation du droit international par Israël.

39. Une fois de plus, le Groupe de travail prend note du maintien de l'état d'urgence sur le long terme en Israël⁸. Il rappelle à ce propos les observations finales du Comité des droits de l'homme concernant le quatrième rapport périodique d'Israël, adoptées en 2014, dans lesquelles le Comité s'est inquiété une nouvelle fois du maintien de l'état d'urgence en Israël et a rappelé au Gouvernement que les mesures promulguées durant l'état d'urgence devaient avoir un caractère exceptionnel et temporaire, et être limitées à la durée strictement nécessaire (voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10). Le Comité avait également formulé la même recommandation à Israël lors du précédent cycle d'établissement des rapports, qui s'était tenu en 2010 (voir CCPR/C/ISR/CO/3, par. 7).

40. De surcroît, la présente affaire soulève de nouveau la question, plus générale, de la compatibilité des ordres d'internement administratif émis au titre de l'ordonnance militaire n° 1651 avec le droit international des droits de l'homme. À cet égard, le Groupe de travail réitère une fois de plus ce qu'il a déjà exprimé⁹, à savoir qu'il partage le point de vue du Comité des droits de l'homme, qui a déclaré dans ses observations finales de 2014 qu'il demeurait préoccupé par le fait que l'on continuait d'avoir recours à l'internement administratif de Palestiniens ; que, dans bien des cas, les ordres d'internement reposaient sur des éléments de preuve secrets ; et que les intéressés se voyaient refuser le droit de communiquer avec un avocat, de voir un médecin indépendant, ou d'avoir des contacts avec leur famille. Le Comité a recommandé à Israël de mettre fin à la pratique de

⁶ Voir l'avis n° 5/2010.

⁷ Voir, par exemple, « Israël – Situation de Salah Hamouri » (25 octobre 2017), disponible à l'adresse suivante : www.diplomatie.gouv.fr/fr/dossiers-pays/israel-territoires-palestiniens/relations-bilaterales/evenements/article/israel-situation-de-salah-hamouri-25-10-17.

⁸ Voir les avis n°s 44/2017 et 86/2017.

⁹ Voir les avis n°s 44/2017 et 86/2017.

l'internement administratif et à l'utilisation d'éléments de preuves secrets dans la procédure d'internement administratif, et de veiller à ce que les personnes qui font l'objet d'un ordre d'internement administratif soient inculpées rapidement d'une infraction pénale ou remises en liberté (voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10).

41. Le Groupe de travail prend note que les dérogations prévues à l'article 9 du Pacte qui entraînent la privation de liberté et sont abusives ou inutiles ne sauraient être justifiées au regard de l'article 4 du Pacte. Comme le Comité des droits de l'homme l'a clairement affirmé au paragraphe 65 de l'observation générale susmentionnée : « Les États parties qui suspendent l'application des procédures normales exigées par l'article 9 pendant un conflit armé ou dans d'autres situations exceptionnelles doivent faire en sorte que les dérogations n'aillent pas au-delà de ce qui est strictement nécessaire. ».

42. En l'espèce, le Groupe de travail est d'avis que le Gouvernement israélien n'a pas expliqué pourquoi les exigences de la situation réelle avaient rendu strictement nécessaire la détention de M. Hammouri. Il est en détention depuis environ huit mois sans connaître les motifs de sa détention, de sorte qu'il lui est impossible de contester la légalité de son maintien en détention. En outre, le Gouvernement n'a pas communiqué de motifs susceptibles de justifier la détention de M. Hammouri. Le Groupe de travail conclut donc que l'arrestation et le maintien en détention de M. Hammouri sont arbitraires et relèvent de la catégorie III.

43. Enfin, le Groupe de travail prend note du volume croissant de sa propre jurisprudence pour ce qui est de l'internement administratif de Palestiniens en Israël et constate que la présente affaire s'inscrit dans le même schéma. En l'absence de toute explication donnée par le Gouvernement, et compte tenu de la tendance qu'ont fait apparaître les nombreuses affaires présentant les mêmes caractéristiques dont il a été saisi jusqu'ici¹⁰ et, ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'homme (voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10), du recours général aux ordres d'internement administratif dans ces affaires en particulier à l'égard de Palestiniens, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de M. Hammouri, qui est Palestinien, sont arbitraires et relèvent de la catégorie V.

44. Compte tenu de la récurrence des cas d'arrestation et de détention de Palestiniens en vertu d'ordres d'internement administratif émis en raison de la nationalité des intéressés, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, en vue d'une action appropriée.

45. Le Groupe de travail rappelle qu'il serait heureux de travailler de manière constructive avec le Gouvernement israélien pour résoudre la question de la privation arbitraire de liberté, qui fait l'objet de ses plus vives préoccupations¹¹. Le 7 août 2017, il a demandé au Gouvernement de pouvoir se rendre dans le pays et espère que celui-ci répondra favorablement à sa demande pour montrer qu'il est disposé à coopérer plus étroitement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies.

Dispositif

Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Salah Hammouri est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, III et V.

46. Le Groupe de travail demande au Gouvernement israélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Hammouri et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la

¹⁰ Voir les avis nos 13/2016, 24/2016, 3/2017, 44/2017 et 86/2017.

¹¹ Voir les avis nos 3/2017, 31/2017, 44/2017 et 86/2017.

Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

47. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Hammouri et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

48. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances entourant la privation arbitraire de liberté de M. Hammouri, et à prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

49. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, en vue d'une action appropriée.

Procédure de suivi

50. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Hammouri a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Hammouri a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Hammouri a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Israël a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

51. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

52. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

53. Le Gouvernement devrait diffuser par tous les moyens disponibles le présent avis auprès de toutes les parties intéressées.

54. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹².

[Adopté le 25 avril 2018]

¹² Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.